

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024
A 18 H00 – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : Caroline Terrier, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Sophie Gaguin, Jean-Pierre Cottaz, Harris Reneman, Philippe Casamayor, Catherine Barcellino.
Camille Clerc-Renaud : Directeur Général des Services

Représentés :

Sergio Mancini a donné procuration à Caroline Terrier
Lionel Chevrolat a donné procuration à Joël Aubernon
Elodie Brelot a donné procuration à Philippe Maillez
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Patrick Tholon
Nathalie Thimel-Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents :

Gilbert Debard, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Anne Le Guyader, Cyril Langelot.

1. Désignation du Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal désigne Valérie Berger en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juin 2024

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents lors de la séance, le procès-verbal du 06 juin 2024.

URBANISME-FONCIER

3. Approbation de la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme
Rapporteur Joël Aubernon

Arrivée de Mme Le Guyader à 18h22, ce qui porte à 18 le nombre de présents et à 23 le nombre de votants.

Un projet de modification du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique. Au des 9 avis et/ou observations reçus émanant des personnes publiques associées :

- L'État (courrier de la Préfète, via la Direction Départementale des Territoires)
- La DREAL
- Le Département de l'Ain
- Le Syndicat mixte BUCOPA porteur du Scot
- La SNCF
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Communauté de communes de Miribel et du Plateau
- La Chambre d'agriculture de l'Ain
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat

Et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que, pour tenir compte des 9 avis émanant des personnes publiques associées (tous favorables) qui ont été joints au dossier mis à l'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (avis favorable assorti de 3 réserves et de 13 recommandations), conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU soumis à enquête publique a fait l'objet des modifications suivantes :

- Complément de la notice de présentation pour apporter des précisions sur le développement prévu, une estimation en nombre de logement et l'adéquation du projet avec la capacité de la ressource en eau potable et de traitement des eaux usées ;
- Complément des dispositions générales du règlement relatives aux espèces allergènes et à l'ambroisie ;
- Reprise dans le règlement, des dispositions de protection des arbres remarquables inscrites dans l'OAP ;
- Modification du règlement dans le secteur couvert par l'OAP, pour autoriser :
 - les stationnements visiteurs en surface pour les opérations de plus de 200m²,
 - les stationnements en surface pour les extensions de maisons individuelles qui atteindraient les 200m² de plancher après travaux, dans la limite de 25% maximum (soit 250 m² après travaux au maximum),
 - les accès à partir des voies secondaires,
 - les constructions avec un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement.
- Amélioration de l'articulation entre l'OAP et le règlement, tout en conservant les principes et la souplesse de l'OAP (réserve n°3 du commissaire enquêteur) ;
- Suppression de l'emplacement réservé R12 (réserve n°1 du commissaire enquêteur) ;
- Suppression de l'illustration non opposable incluse dans l'OAP « Exemple illustratif des principes d'implantation » ;
- Rectifications de forme : mise à jour du logo de la commune, mise à jour de la carte de localisation des OAP, indication de l'emplacement réservé V5 sur le zonage, modification de l'intitulé de la pièce n°6 du dossier de modification du PLU en « rectification, ajout et mise à jour des emplacements réservés (réserve n°2 du commissaire enquêteur) » ;

Ainsi, les 3 réserves du commissaire enquêteur ont été levées. Le tableau suivant détaille l'ensemble des recommandations et observations (personnes publiques associées et commissaire enquêteur) et les arbitrages de la commune. Les observations non retenues par le commissaire enquêteur (hors sujet ou non directement liées à la modification) sont également non retenues par la commune.

Le rapporteur projette un powerpoint déclinant les différents éléments objets de la modification du PLU, dont la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en superposition sur les toits, l'isolation extérieure non prise en compte dans l'emprise au sol, principe de ramener de la verdure et des espaces de « respiration » dans la commune (toits plats végétalisés), constructions en peigne le long de la RD 84 pour améliorer le visuel et séparer les îlots construits, critères précis à destination des promoteurs immobiliers pour notamment le nombre de logements sociaux à prévoir...

Madame le Maire précise que ces modifications ont été inspirées pour partie par les demandes des administrés.

Mr Cottaz demande pourquoi avoir créé une commission d'urbanisme puisqu'il n'y est pas convié. Mme Terrier répond que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique consultable par toute personne intéressée. Parallèlement, les périmètres d'étude à sursoir ont fait l'objet de délibérations votées en conseil municipal.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, par délibération N° 05-2024-43, avec 20 voix POUR, 03 CONTRE (Mr Cottaz, Mme Le Guyader, Mme Thimel-Blanchoz qui a donné son pouvoir à Mr Cottaz), la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en préfecture ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à la Préfecture,
- son affichage en mairie pendant un mois,
- sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

EDUCATION-JEUNESSE

4. Modification du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et du temps méridien

Rapporteur Sylvie Caillet

La commune s'investit largement, dans le cadre de sa politique enfance jeunesse pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions, bien que la restauration scolaire ne soit pas une compétence obligatoire.

Le temps méridien ne comprends pas uniquement un temps de repas puisqu'il inclut en plus du temps repas d'environ 45 min, un temps récréatif, principalement des jeux proposés en intérieur et extérieur.

Conformément à la délibération N° 05-2023-48 du 20 juillet 2023, il a été validé que les tarifs du temps méridien seraient réévalués, chaque année et indexés sur l'augmentation du cout de la vie. Il est proposé une augmentation de 5% sur chaque tranche tarifaire. De plus, il est proposé de créer un tarif adulte afin de permettre, aux élus, aux parents d'élèves, aux enseignants...de pouvoir partager, auprès des enfants accueillis au restaurant scolaire, un temps de repas convivial.

La nouvelle grille tarifaire est présentée en annexe.

Par ailleurs, le restaurant scolaire actuel dispose d'un nombre de places limité, sa configuration ne permet pas un agrandissement en l'état. Au vu l'augmentation du nombre d'élèves susceptibles de manger à la cantine à la rentrée de septembre 2024 et afin de garantir aux enfants un accueil de qualité, il est proposé de modifier la partie du règlement de fonctionnement sur les conditions d'admission. En effet, et afin de garantir l'accueil de tous les enfants quelques soit leur situation (handicap, PAI...) ou la situation de leur famille (notamment face à l'emploi...), il est proposé de noter que le service de restauration

limitera à 3, le nombre de repas par semaine et par famille, si le nombre de places disponibles devait être dépassé.

Mme Caillet précise que la mesure prise pour modifier les conditions d'admission au restaurant scolaire est une obligation réglementaire mais que, dans les faits, elle ne serait appliquée qu'à titre tout à fait exceptionnel, avec l'accord des familles et sur la base du volontariat. De plus, elle indique qu'une salle supplémentaire d'une capacité de 60 places, va être mise à disposition des plus petits à partir de la rentrée prochaine, ce qui libèrera autant de places pour les plus grands.

Mme le Maire ajoute qu'un courrier, qui va être adressé à toutes les familles fréquentant le restaurant scolaire, sera projeté à la fin du conseil municipal, au moment où la parole sera donnée au public.

Mr Cottaz demande si, en cas de tension, les adultes seront toujours accueillis au restaurant. La réponse est non.

Mr Renevier intervient pour exprimer son regret par rapport au délai de concertation trop court selon lui. Il estime que sur ce sujet crucial et anxiogène pour les familles, il eut été préférable de diviser la délibération en deux étapes distinctes, une pour approuver la nouvelle grille tarifaire, et l'autre pour délibérer sur les conditions d'admission, après consultation des parents d'élève.

Mme le Maire répond qu'il était impératif de délibérer avant la prochaine rentrée scolaire pour que le règlement de fonctionnement soit effectif en septembre. Elle ajoute que ce service est inconditionnel et qu'il n'est pas question d'appliquer une quelconque discrimination à l'encontre des familles. Néanmoins, cette mesure permettrait, si le cas venait à se présenter, pour répondre à des critères de capacité d'accueil réglementaire, d'accepter les décisions de désistement provenant de parents solidaires. Elle confirme le souci d'anticipation de la municipalité, tout en veillant à la sécurité des enfants, par la transformation d'une salle de classe en salle de restaurant à destination des plus petits.

Mme Terrier incite les familles à poser leurs questions aux agents directement concernés qui ont en charge l'organisation du temps méridien.

Mme Le Guyader estime que ce point aurait pu être anticipé davantage, en dehors de toute urgence.

Mme Caillet répond que les commissions se réunissent selon un agenda établi à l'avance et que ce point a été présenté aux représentants des parents indépendants sans faire l'objet d'un désaccord clairement exprimé avant l'apparition d'une pétition en ligne.

Elle indique à l'assemblée les chiffres suivants concernant la restauration scolaire :

450 élèves inscrits cette année (maternelle + élémentaire).

Les normes de sécurité imposent la limite de 425 élèves en même temps.

Le restaurant actuel dispose de 210 places assises, d'où la nécessité d'instaurer une rotation de plusieurs services chaque jour.

Nota : rajout à la rentrée de la salle supplémentaire dédiée aux plus petits, d'une capacité de 60 places.

Mme Gaguin intervient pour rappeler que cette situation est transitoire, quoi qu'il en soit, puisqu'au moment du déménagement du centre de loisirs GABI dans ses nouveaux locaux, un nouveau restaurant scolaire sera construit en lieu et place.

Mme le Maire précise que ce dossier a pris du retard mais qu'il est actuellement ouvert à un concours d'architectes. La volonté de la municipalité est de conserver un seul groupe scolaire afin de permettre de regrouper tous les enfants beynolans sur un même site, et éviter les clivages « Beynost d'en haut/Beynost d'en bas ».

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, par délibération N° 05-2024-44, avec 19 voix POUR, 01 ABSTENTION (Mme Le Guyader) et 03 voix CONTRE (Mr Cottaz et Mme Thimel-Blanchoz dont il détient le pouvoir, Mr Renevier), les modifications du règlement de fonctionnement portant sur les conditions d'admission et AUTORISE Madame le Maire à le signer, ainsi que tout document y afférent.

5. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025

Rapporteur Philippe Maillez

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il existe trois catégories de supports publicitaires : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Les tarifs appliqués sur la commune sont les tarifs maximaux de droit commun définis par l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Ils évoluent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Mme le Maire ajoute qu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est lancé. Il permettra une uniformisation sur le territoire et la lutte contre la pollution visuelle, concentrée sur la zone commerciale.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-45, l'application des tarifs de droit commun de la TLPE, à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	
Superficie >7 m ² ≤12m ²	12 m ² <superficie≤ 50 m ²	Superficie >50 m ²	Superficie < 50 m ²	Superficie >50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie >50 m ²
18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

PRECISE que ces tarifs seront réévalués automatiquement chaque année selon le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, ce de manière proportionnelle et sans avoir recours à une nouvelle délibération ; DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe et CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Taxe d'Aménagement – Instauration de taux majorés

Rapporteur Joël Aubernon

Les opérations d'urbanisme soumises à autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Cette recette est perçue en section d'investissement du budget principal de la Ville afin notamment d'aider au financement des travaux rendus nécessaires par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement a été créée par la Loi no 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances. Les dispositions de la loi étaient codifiées dans le code de l'urbanisme jusqu'en 2022. C'est sur cette base légale et réglementaire que plusieurs délibérations ont été prises par le conseil municipal pour instaurer la taxe d'aménagement, fixer son taux, exonérer certaines catégories de construction, et fixer des majorations sur certains secteurs.

Suite à l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la direction générale des finances publiques, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement prennent désormais place au code général des impôts.

1 – Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Au vu de l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1% et supérieur à 5%.

Considérant la délibération 07-2020-61 du 26 novembre 2020, relative à la taxe d'aménagement et fixant un taux unique de 5% sur l'ensemble du territoire de la commune et précisant les exonérations approuvées par les membres du conseil, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 5% pour une durée d'un an et reconductible ;

2 – Exonération de la taxe d'aménagement

L'article 1635 quater E du code général des impôts permet aux communes d'exonérer de la taxe d'aménagement, partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, les catégories de construction listées ci-dessous :

Exonérations de plein droit :

1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'organisme constructeur s'engage, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction ;

2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnées aux articles [278 sexies](#)

3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, ainsi que celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

4° Dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

5° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'[article L. 102-12 du code de l'urbanisme](#) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

6° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'[article L. 311-1 du code de l'urbanisme](#), lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;

7° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue à l'[article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme](#), dans les limites de durée mentionnées dans cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 du même code ;

8° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du [code de l'urbanisme](#) avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

9° La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'[article L. 111-15 du code de l'urbanisme](#), sous réserve du 2° de l'article 1635 quater S du présent code, soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction, sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, de bâtiments de même nature que des locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

10° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;

11° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

II.-Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'[article L. 481-1](#) du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'[article L. 423-1-1](#) du même code sont exonérés au titre du 2° du I du présent article pour les constructions ou les aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation :

Le bénéfice de l'exonération prévue au 2° du I du présent article, pour les constructions ou les aménagements qui ne sont pas réalisés au titre de ce service d'intérêt général, est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le bénéfice des exonérations prévues au 3° et 4° du I du présent article est subordonné respectivement au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III.-Les exonérations prévues aux 5° à 7° du I du présent article ne s'appliquent pas à la part de la taxe d'aménagement instituée, le cas échéant, par les départements ou par la région d'Ile-de-France.

Exonérations sur décision du conseil municipal : (article 1635 quater E)

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;

8° Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code.

Ne sont pas exonérés :

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;

3 – Majoration du taux de la taxe d'aménagement

Plusieurs secteurs font aujourd'hui l'objet d'un développement particulièrement important et nécessitent d'adapter la fiscalité de l'urbanisme.

Le développement de ces secteurs offrira d'importantes capacités d'habitat et l'implantation de quelques activités tertiaires et commerciales, qui généreront des besoins d'équipements publics significatifs. L'organisation de la desserte des futurs bâtiments

nécessitera d'assurer la sécurisation et le confort des déplacements piétons et d'améliorer l'accessibilité à ces secteurs dans le cadre de la requalification de la RD1084-1084a.

Par ailleurs, l'accroissement de la population projeté engendrera un accroissement significatif du besoin en locaux destinés à la petite enfance (modernisation énergétique de l'EAJE, RPE...) et à l'enfance (extension ou création d'un nouveau groupe scolaire, mise en conformité thermique des sites enfance, création d'un nouvel espace dédié au périscolaire,).

La hauteur de ces investissements exceptionnels justifie l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement (TAM), au regard du périmètre d'application conformément au plan joint.

Montants et échéances prévisionnels des travaux Date prévisionnelle de réalisation des travaux à compter de la déclaration d'ouverture de chantier		Coût total prévisionnel H.T.
Requalification des routes départementales 1084 et 1084A	- Segment Saint-Maurice-de-Beynost Rond-Point entrée de ville : 24 mois (projection à fin 2026) - Segment Rond-Point entrée de ville – Parc Monderoux : 36 mois (projection à mi 2027) - Segment Parc Monderoux – La Boisse : 36 mois (projection à fin 2027)	7,2 millions €
Renforcement des équipements petite enfance et enfance	Rénovation du Pôle Petite Enfance : 18 mois (projection à fin de Trimestre 1 2026)	0,4 million €
	Extension transitoire du groupe scolaire : 30 mois (projection à fin du Trimestre 3 2026)	0,4 million €
	Construction d'un Pôle périscolaire : 30 mois (projection à fin du Trimestre 3 2026)	2,8 millions €
	Construction d'une extension définitive ou de la construction d'un nouveau groupe scolaire (Projection à fin 2029)	4 millions e a minima

Ainsi, au regard du programme d'équipements publics rendus nécessaires par la transformation de ces deux secteurs et au regard des programmes prévisionnels de construction, il est proposé l'instauration sur les périmètres définis d'un taux majoré de 7 % venant se substituer au taux général de 5 % s'appliquant au reste de la commune.

Secteurs concernés par la taxe d'aménagement majorée (T.A.M.) et taux appliqué pour le secteur:

- Secteur les Bottes (Zone AuA)

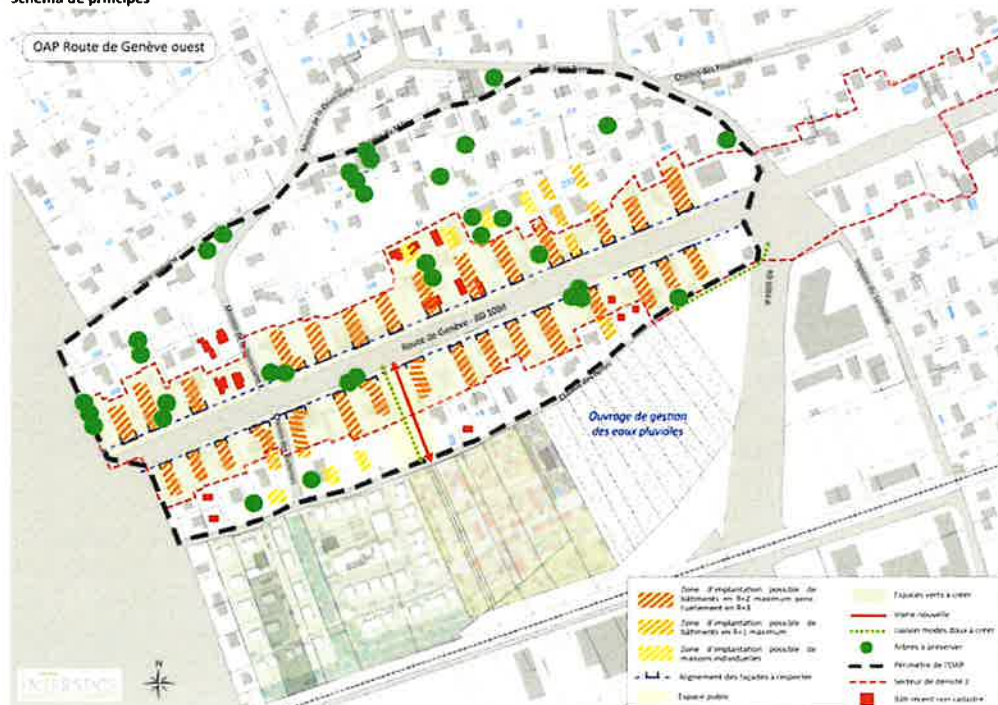
Le secteur sera aménagé avec une seconde phase de 80 logements

Le taux de la taxe d'aménagement majoré à 9,54% sur le zonage Les Bottes tel que défini par la délibération 05 2020 46 du 16 juillet 2020 est maintenu. Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur est à 9,54%.



- Secteur 9: Route de Genève (zone U) – opération de reconstruction de la ville sur la ville. Projection de construction de 250 nouveaux logements net sur 25 ans. Soit 750 habitants (15% d'accroissement de la population communale). Ces logements nécessitent la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation totale de 14 800 000 € HT, et une quote-part estimée de 2 200 000 € HT. Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur est à 10%.

Schéma de principes



- Secteur 5: Château du Soleil Ouest (zone AUas) – opération de conversion d'une friche industrielle en secteur résidentiel. Projection de construction de 45 logements (15 logements individuels, 30 logements intermédiaires). Soit 135 habitants (2,7% d'accroissement de la population communale). Ces logements nécessitent la mise en place d'équipements publics dont la projection conduit à une évaluation totale de 14 800 000 € HT, et une quote-part estimée de 399 600 € HT. Pour financer ce programme d'équipements publics au niveau de cette zone (plan annexé), le taux majoré de la taxe d'aménagement sur ce seul secteur est à 10%.



DELIBERE

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance 1102022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret no 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les documents annexés,

Considérant que l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement et les délibérations instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire, sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Considérant qu'en vertu de l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

Considérant que l'article 1635 quater E du code général des impôts permet aux communes d'exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, les catégories de constructions listées au 10 et au 60 dudit article,

Considérant qu'en vertu de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Il est précisé que cette mesure ne concerne pas les anciens habitants mais qu'elle permettra de faire contribuer les promoteurs aux charges induites par l'augmentation de la population.

Le Conseil Municipal **ACTUALISE** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-46, la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2025 ; MAINTIENT le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de l'ensemble de la commune, hormis les secteurs ayant un taux majoré ; EXONERE les constructions telles que défini à l'article 2 de l'exposé des motifs ; MAINTIENT le taux de la taxe d'aménagement majorée à 9,54% sur le zonage Les Bottes tel que défini par la délibération 05 2020 46 du 16 juillet 2020 ; FIXE un taux majoré à 10% pour la taxe d'aménagement sur les Secteur 9 : Route de Genève (zone U) et Secteur 5 : Château du Soleil Ouest (zone AUas), tels qu'identifiés et présentés sur les plans ; DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1er juillet de l'année qui suit ; PRECISE que les recettes en résultant seront constatées au budget communal – section d'investissement et AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

7. Attribution d'une subvention à l'association Beynost Escrime Club

Rapporteur Annie Maciocia

Le Beynost Escrime Club existe depuis le début des années 80 et qu'il a bénéficié du soutien de la commune pour acquérir du matériel et se développer.

Une nouvelle équipe dirigeante et enseignante a repris le club dans l'objectif d'éviter sa fermeture, après les années marquées par la pandémie et le déclin du club.

Le constat a été fait d'un matériel désuet, armes cassées qu'il faut faire réparer et d'une trentaine de tenues acquises il y a une vingtaine d'années, qu'il est impératif de faire nettoyer. Cela permettrait aux adhérents de pouvoir progresser et de participer à des compétitions.

L'escrime étant un sport olympique, le club espère bénéficier de cet événement pour dynamiser son activité. Pour attirer des adhérents, le club a signé différents agréments : chéquier 01, Pass'Région, Pass'sport, ANCV, et accueille toutes les personnes du territoire de la CCMP.

Le Beynost Escrime Club a déposé une demande de subvention auprès de la commune, pour un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal **ACCORDE** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-47, cette subvention pour permettre au club l'acquisition de matériel adapté, de réparer les armes hors d'usage et de nettoyer les tenues, en permettant au club de se développer et de participer à des compétitions.

Cette somme sera mandatée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement – autres personnes de droit privé » du chapitre 65 des dépenses de fonctionnement.

8. Demande de subvention auprès du Département et de la DRAC pour la restauration de l'atlas du cadastre dit « napoléonien »

Rapporteur P. Maillez

La commune a fait l'objet d'une inspection de ses archives communales le 18 janvier 2024. Il est ressorti de cette inspection l'état dégradé de l'atlas du cadastre dit « napoléonien » daté de 1834. Une restauration de cet ouvrage est donc nécessaire.

Après une mise en concurrence et une validation par la direction départementale des archives de l'Ain des techniques de restauration proposées par les prestataires sollicités, il convient d'attribuer le marché à l'atelier Thiollière.

Il convient à présent de solliciter les aides proposées par le département et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour soutenir financièrement cette opération.

POUR LA RESTAURATION DU CADASTRE

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	1 863,92 €	20 %
Subvention – Département	4 193,82 €	45 %
Subvention – DRAC	3 261,86 €	35%
TOTAL	9 319,6 €	100 %

POUR LA NUMERISATION DU CADASTRE

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	82.40 €	20 %
Subvention – Département	185.40 €	45 %
Subvention – DRAC	144.20 €	35%
TOTAL	412.00 €	100 %

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-48, les opérations et les modalités de financement, **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

9. Demande de subvention auprès de la région au titre de sa politique de sécurité pour l'achat d'équipement et d'armement pour la police municipale

Rapporteur P. Maillez

Les équipements de sécurité et d'armement de la police municipale de Beynost sont éligibles à l'aide régionale dans le cadre de son dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité à hauteur de 50% du montant HT des dépenses.

La dépense comprend pour 1 agent :

- Arme calibre 9 mm : 638,25€ HT
- Gilet par balles : 664,77€ HT

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	651,51 €	50%
Subvention – Région	651,51 €	50%
TOTAL	1303,02 €	100%

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-49, les opérations et les modalités de financement, **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

10. Demande de subvention auprès du Département au titre de sa politique d'aménagement du territoire pour les travaux de rénovation de l'éclairage public

Rapporteur Philippe Maillez

La commune souhaite s'inscrire dans une démarche de rénovation énergétique de ces équipements.

L'objectif de cette politique de développement durable, au-delà de l'aspect environnemental de la démarche, est également de pouvoir moderniser le parc de la collectivité, d'en faire une meilleure gestion et à terme de faire des économies sur les charges de fonctionnement.

L'éclairage public étant une source importante de consommation électrique, la commune, par le biais du maître s'œuvre Sarese, vise à moderniser et rénover tout son parc.

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	494 400,00 €	80%
Subvention – Département – Transition écologique	123 600,00 €	20%
TOTAL	618 000,00 €	100%

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-50, les opérations et les modalités de financement, **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

11. Demande de subvention auprès du Département au titre de sa politique d'aménagement du territoire pour les travaux de rénovation énergétique du pôle petite enfance

Rapporteur Sylvie Caillet

La commune s'est inscrite dans une politique de développement durable qui passe notamment par la rénovation énergétique de ses bâtiments et plus particulièrement de son pôle petite enfance.

Construit dans les années 2003-2005, le bâtiment occupe un rôle clé dans la vie de la commune. Il accueille pendant la journée des enfants de 2 mois et demi à quatre ans. Après une vingtaine d'années de vie, les utilisateurs ont fait un constat d'un inconfort thermique important caractérisant le bâtiment aussi bien en période estivale qu'hivernale.

C'est ainsi que le cabinet d'architecture De Plus Belle accompagne la commune dans le cadre d'un diagnostic et dans les solutions à déployer pour augmenter les performances énergétiques du bâtiment et donc permettre des économies sur les charges de fonctionnement mais aussi améliorer l'environnement des usagers du bâtiment.

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	352 000€	80%
Subvention – Département – Transition écologique	88 000 €	20%

TOTAL	444 000 €	100 %
--------------	------------------	--------------

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-51, les opérations et les modalités de financement, APPROUVE le plan de financement prévisionnel, S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

12. Demande de subvention auprès du Département au titre de sa politique d'aménagement du territoire pour les travaux de l'ancienne église Saint-Julien
Rapporteur Philippe Maillez

La commune souhaite entamer des travaux sur l'ancienne Eglise St Julien.

Cette ancienne église, désacralisée, est un monument important de Beynost. Anciennement réhabilitée en salle des fêtes, aujourd'hui ce patrimoine n'est plus utilisé. Il est donc souhaité de pouvoir valoriser ce bâtiment en gardant son architecture et d'en faire un lieu de rencontre pour les Beynolans.

Ainsi, cette ancienne Eglise va faire l'objet de travaux pour la transformer en halle ouverte sur un pan de sa façade tout en conservant le clocher. Une mise en valeur de la bâtisse est prévue par un travail de nettoyage du ciment en façade qui recouvre les anciennes pierres.

La faisabilité du projet a été validé par un cabinet d'architecture. Un projet d'esquisse est en cours d'élaboration.

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	378 000,00 €	70%
Subvention – Département – Bâti non protégé	162 000,00 €	30%
TOTAL	540 000,00 €	100%

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-52, les opérations et les modalités de financement, APPROUVE le plan de financement prévisionnel, S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

13. Demande de subvention auprès du Département au titre de sa politique d'aménagement du territoire pour les travaux de rénovation du groupe scolaire
Rapporteur Philippe Maillez

La commune s'est inscrite dans une politique de développement durable qui passe notamment par la rénovation énergétique de ses bâtiments et plus particulièrement de son groupe scolaire.

Après lecture du devis proposé par FlowElec, Il est proposé de prendre en compte les options pour l'optimisation de l'éclairage et sa gestion intelligente.

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	93 398,97	80%
Subvention – Département – transition écologique	23 349,74	20 %
TOTAL	116 748,72€	100 %

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-53, les opérations et les modalités de financement, **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

14. Demande de subvention auprès du Département au titre de sa politique d'aménagement du territoire pour les travaux de réhabilitation de la mairie

Rapporteur Philippe Maillez

La commune a démarré en 2018 une partie de la réhabilitation de la mairie, notamment sur la partie accueil à la suite de la création du service cartes d'identité/passeports.

Dans cette continuité, la collectivité souhaite poursuivre cette réhabilitation de tous les bureaux, de la salle de pause des agents, de la salle des archives, de la réfection de l'étage de l'aile ouest, qui comprendra des bureaux et un appartement, et de la rénovation de la salle des mariages et de la salle du conseil municipal.

Ce projet s'inscrit également dans un projet d'amélioration des performances énergétiques et thermiques du bâtiment pour permettre une meilleure gestion de l'énergie, des économies de fonctionnement et du confort pour les utilisateurs.

SOURCES	MONTANT HT	TAUX
Fonds propres – Autofinancement	1 610 000,00 €	91.5%
Subvention – Département – Equipements structurants	150 000,00 €	8.5%
TOTAL	1 760 000,00 €	100%

Mme le Maire corrige la délibération dans la mesure où il ne peut être demandé de subvention supérieure à 150 000 € HT pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité, par délibération N° 05-2024-54, les opérations et les modalités de financement, **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations.

15. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Maire,
Caroline TERRIER



La secrétaire de séance,
Valérie BERGER

